



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 avril 2004
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 15 mars 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, suite à sa demande, a l'honneur de lui transmettre ci-joint pour information le rapport établi par le Bureau du Secrétaire d'État à la sécurité en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 mars 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies***

**Rapport établi par le Bureau du Secrétaire d'État à la sécurité,
en application des dispositions du paragraphe de la résolution
1455 (2003) du Conseil de sécurité**

Questionnaire

1. **Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et connexes, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?**

R. Des mesures ont été prises pour contrôler les migrations dans les ports et les aéroports et des mécanismes d'alerte ont été intégrés au système bancaire national ainsi qu'à la base de données constituée à partir des renseignements de la police sur la question.
2. **Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.**

R. Il n'existe pas d'informations détaillées sur les individus décrits dans la liste, leurs noms sont rarement indiqués, il n'y a pas de photographies et il n'existe pas aucune instance officielle à laquelle s'adresser pour obtenir davantage d'informations. Le système devrait comporter un mécanisme d'échange d'informations techniques qui soit pratique et rapide; il faudrait en outre désigner un organisme qui soit officiellement chargé de le gérer.
3. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.**

R. Non, mais une procédure d'enquête est en cours à cette fin.
4. **Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban qui figurent sur la liste.**

R. Aucune information n'est disponible pour le moment.
5. **Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste?**

R. Pas pour le moment.
6. **Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité.**

* Les documents pertinents peuvent être consultés au Secrétariat.

- R. Deux personnes de nationalité jordanienne en possession de documents d'identité honduriens falsifiés ont été arrêtées au Honduras le 15 mars 2002. Il s'agit de Younis Yacine Saïd et Bassem Warik.
7. **Veillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes pour empêcher que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire.**
- R. La publication des lois nationales liées à la lutte contre les associations illicites et les actes terroristes permet d'informer les citoyens honduriens des risques encourus en cas d'association de malfaiteurs. Des campagnes sont en outre menées pour encourager les citoyens à collaborer en dénonçant les activités illicites de ce type.

Questionnaire 2

Veillez décrire brièvement :

1. **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées.**
- R. Les dispositions appliquées sont celles du décret-loi 45-2002 (Ley Contra el Delito de Lavado de Activos) qui vise à réprimer et à sanctionner le blanchiment d'argent en tant qu'infraction relevant de la criminalité organisée.
2. **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**
- R. Aucun.
3. **Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer comment se font les contacts aux échelons national, régional et international.**
- R. Un service juridique spécial de lutte contre la criminalité organisée est chargé de faciliter les poursuites contre les personnes détenues pour association à des fins terroristes; conformément à l'article 35 de la loi portant organisation de la Police nationale, la Direction générale des services spéciaux d'enquête est pour sa part chargée des enquêtes sur les affaires internationales. De même, l'article 36 de cette loi autorise les enquêtes sur le trafic d'êtres humains et les infractions connexes.
4. **Veillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden.**
- R. La responsabilité des banques est liée aux responsabilités qui incombent au pays en vertu des conventions et traités internationaux relatifs à la lutte contre le transfert illicite et l'utilisation d'argent aux fins du financement de la criminalité organisée et du terrorisme, à savoir en vertu notamment : de la Convention de Vienne de 1988 et des principes de Bâle; des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le

blanchiment de capitaux (GAFI) et de la Convention de Strasbourg de 1990; du Règlement type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) et de la Déclaration de Naples de 1992; de la Déclaration de Buenos Aires et de la version révisée en 1996 des 40 recommandations du GAFI; de la Convention centraméricaine de 1997; de la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention de 2000 contre la criminalité transnationale organisée; de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et des 8 recommandations du GAFI relatives au terrorisme.

Au niveau national, le cadre juridique en place est défini par : le décret 202-97 et la décision 356 17-08-99; le décret 45-2002 et la décision 869-20-02.

5. État détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés.

R. Aucun.

6. Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés.

R. Personne de la liste.

7. Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.).

R. Aucun.

8. Valeur des avoirs gelés.

R. Nulle.

9. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés en application de cette résolution. Indiquez aussi les biens gelés en application de la résolution 1267.

R. Aucun.

10. La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité.

R. Sur le plan national, un organisme, la Commission nationale des banques et assurances, arrête et centralise les mesures de restriction aux transactions financières, est informé des engagements internationaux et en définit, de sorte qu'il est informé des décisions internes et en adopte afin de réglementer les transactions financières.

11. Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations spécifiques.

R. Le système bancaire national est tenu de signaler les comptes qui font apparaître des mouvements importants et dont le montant est supérieur à celui de comptes courants; en outre, sur le plan fiscal, il fait connaître le portefeuille de clients qui sont susceptibles de gérer des sommes inhabituelles d'argent liquide, ainsi que les mouvements financiers de la banque nationale qui n'ont pas été audités par la Commission, de façon à

ce que les informations présentées puissent être vérifiées et les données manquantes repérées.

12. S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes de façon à ce que soient examinées et évaluées ces informations.

R. La Commission des banques et assurances est précisément chargée de cette procédure d'évaluation.

13. Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).

R. Il existe une loi qui régit les exploitations minières, des lois relatives à la lutte contre la contrebande et la lutte contre l'évasion fiscale, ainsi que des réglementations sur l'achat et la vente de valeurs et d'autres articles.

14. Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

R. Il existe une série de règlements sur l'envoi et la réception d'argent, tout envoi dont le montant dépasse une certaine limite doit être signalé à la Commission des banques et des assurances. En ce qui concerne les organisations à vocation caritative, au Honduras, des organisations non gouvernementales reçoivent des millions de dollars pour appuyer des programmes des pouvoirs publics dans des domaines tels que la santé, la nutrition, la démocratie, la gouvernance, l'hygiène du milieu, l'écologie, le développement humain, etc. Elles sont peu contrôlées. En ce qui concerne le hawala, il s'agit d'un système nouveau dont on connaît mal les caractéristiques et sur lequel il serait bon de rassembler davantage d'informations.

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à l'interdiction de voyager.

R. L'interdiction de voyager ne prend effet qu'en vertu d'une décision judiciaire à l'encontre de l'individu incriminé, dont résulte le déclenchement d'alertes dans les ports et aéroports en vue d'empêcher l'intéressé de se déplacer.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises.

R. Les postes de contrôle aux frontières conservent les listes des personnes liées au terrorisme international et aux activités connexes, avec les listes relatives aux alertes correspondantes.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Existe-t-il des moyens électroniques permettant d'interroger les données?

R. Les mises à jour de la liste sont généralement immédiatement communiquées aux autorités concernées, mais le Honduras ne dispose pas d'un dispositif crypté relié à un réseau pouvant être consulté. À l'échelon interne, les autorités consultent les bases de données nationales et les organismes alliés accrédités dans le pays.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient transit?

R. Aucune personne figurant dans la liste n'a été arrêtée.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste ont-ils été identifiés?

R. La diffusion des alertes auprès des services consulaires se fait par la voie diplomatique, à l'initiative du Secrétariat aux relations extérieures, les organismes nationaux compétents n'intervenant qu'à l'intérieur du territoire.

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive?

R. Il existe des lois réglementant l'acquisition d'armes : tout acheteur de nationalité hondurienne doit satisfaire à une série de critères personnels; il ne peut être vendu d'armes que dans le cadre d'opérations commerciales; le nouveau Code pénal interdit la détention et le port d'armes automatiques par des particuliers; et l'importation et la vente d'armes dans le cadre d'opérations commerciales relèvent de l'autorité d'une institution étatique.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

R. La qualification de l'infraction de trafic d'armes existe dans la législation hondurienne et s'inscrit parmi les mesures de prévention de tout mouvement d'armes effectué par des groupes illicites liés au terrorisme international et des autres activités liées à la criminalité organisée.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

R. Aucune arme de guerre n'est vendue au public, en dehors des armes qui font l'objet de restriction à la vente à l'étranger.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

R. Le Honduras ne produit ni armes ni munitions.

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

R. Il serait essentiel de mettre en place un dispositif d'échange de données d'expérience.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

R. Sans objet.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.
